



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 51 - 20 octobre 2015

SOMMAIRE

ARS

ARS 2015272-0001 – Arrêté portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes	4
---	---

DDFIP

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 1 ^{er} novembre 2015.....	11
--	----

DDT

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles	
Autorisation d'exploiter	
- M. LEDHUY Fabien à ARCIS sur AUBE.....	12
- EARL DES AROMES à SAVIERES	14
- M. CHAINE Aurélien à VILLIERS sous PRASLIN.....	16
- EARL LALLEMENT KENNEL à THIL	18
- Mme ROCHET Amandine à CHIGNY les ROSES.....	20
- EARL de VALLIEVRE à LUSIGNY sur BARSE.....	22
- EARL du CLOS SAINT MARTIN à BOUILLY.....	24
- EARL de SAINT ROCH à PALIS	26
Autorisation d'intégrer	
- Mme FAYS Marie à CELLES sur OURCE.....	28
Arrêté portant refus d'exploiter	
- SCEV J et M FOURNY.....	30
- M. CANOT Alexis.....	32
- M. MARINOT Jérôme	34
DDT-SHCD-2015-285-0001 – Arrêté portant agrément de l'ASSAGE concernant ses activités liées à l'ingénierie sociale, financière et technique.....	36
DDT-SHCD-2015-285-0002 – Arrêté portant agrément du PACT de l'Aube concernant ses activités liées à l'ingénierie sociale, financière et technique.....	38
DDT-SHCD-2015-286-0001 – Arrêté portant création et composition de la commission intercommunale du logement du Grand Troyes.....	40

Maison Centrale de CLAIRVAUX

Décision portant délégation de signature	43
--	----

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

CAB 2015285-0001 – Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.....	44
---	----

CAB 2015288-0003 – Arrêté modificatif portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.....	47
CAB 2015288-0004 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - TRICARICO 26 rue Paillot de Montabert à TROYES.....	50
CAB 2015292-0001 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – LE PETIT CHAMPENOIS 8, rue Georges Clémenceau à LUSIGNY sur BARSE.....	52



PREFECTURE DE L'AUBE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

DELEGATION TERRITORIALE AUBE
SERVICE 1^{er} RECOURS ET
PERMANENCE DES SOINS

A R R E T E n° *ARS - 2015.272 - 000A*

Liste des médecins agréés
généralistes et spécialistes

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

MODIFICATION

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le code des pensions civiles et militaires et notamment son article 31,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant monsieur Benoît CROCHET, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0001 du 27 mars 2015 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aube jusqu'au 31 mars 2018,

VU les demandes présentées par les docteurs Benoît PINGRIS et Françoise GENET en vue de leur nomination en qualité de médecin généraliste agréé,

VU l'avis émis le 3 septembre 2015 par le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aube,

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015086-0001 du 27 mars 2015 est complété comme suit :

Sont nommés en qualité de médecin généraliste agréé :

Madame le Docteur Françoise GENET
3 rue des Roises
10210 CHAOURCE

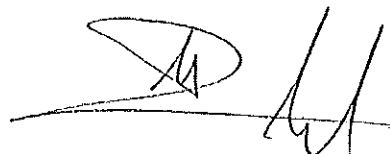
Monsieur le Docteur Benoît PINGRIS
8 rue du Gilliard
10330 CHAVANGES

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES, le 29 SEP. 2015

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

**LISTE DES MEDECINS AGREES GENERALISTES ET SPECIALISTES
DU DEPARTEMENT DE L'AUBE**

MEDECINS GENERALISTES

L AIX EN OTHE - 10160

- GIGUET François - 11 rue Gaston Louvet
- RENARD Christian - 14 bis rue du Maréchal Foch
- VAN MELCKEBEKE Gérard - 7 rue de Schentzlé

L BAR SUR AUBE - 10200

- SCHMIDT Xavier - 15 avenue du Général Leclerc
- STRICKER Marc - 15 avenue du Général Leclerc

L BAR SUR SEINE - 10110

- ARNOULT Bernard - Groupe Médical - 16 rue des maquisards

L BOUILLY - 10320

- BOUCHET Joëlle 15, rue Boucher

L BREVIANDES - 10450

- DELHALLE Yves - 60 bis avenue du Maréchal Leclerc
- MAZERAUD Jean-Philippe - 60 bis avenue du Maréchal Leclerc

L BRIENNE LE CHATEAU - 10500

- BOILLAUD Henri - Groupe médical - Place Bonvalot
- DAVESNE Thierry - Groupe médical - Place Bonvalot
- FERET Jean-François - Groupe médical - Place Bonvalot
- KWASEK Patrick - Groupe médical - Place Bonvalot

L CHAOURCE - 10210

- TEISSIER Serge - 3 chemin des jeux
- GENET Françoise - 3 rue des Roises

L CHAVANGES - 10330

- CANDELIER Philippe - Maison de Santé Pluridisciplinaire - 8 rue Gilliard
- PINGRIS Benoît - Maison de Santé Pluridisciplinaire - 8 rue Gilliard

L ESTISSAC - 10190

- BEVIER Frédéric - Place du Général de gaulle

L LA CHAPELLE SAINT LUC - 10600

- GRAFTIEAUX Maximilien - Maison de Santé Pluridisciplinaire - 11 D avenue Jean Moulin
- VIAULT Dominique - Maison de Santé Pluridisciplinaire - 11 D avenue Jean Moulin

L LES RICEYS - 10340

- DALO Christiane - Maison médicale - 3 rue du Parc St Vincent

L MAILLY LE CAMP - 10230

- HURPET Alain - 3 rue Pasteur

L MAIZIERES LA GDE PAROISSE - 10510

- SEBASTIAN Daniel - 19 rue de la République

L MARIGNY LE CHATEL - 10290

- JURCZAK Marc - Maison de Santé Pluridisciplinaire - 2 rue Roger Salengro

- QUEINNEC Thierry - 22 rue Georges Clémenceau

- VOMSCHIED Daniel - Maison de Santé Pluridisciplinaire - 2 rue Roger Salengro

L MERY SUR SEINE - 10170

- HAAS Dominique - Groupe médical des 2 Vallées - 40 rue Flizot

- PICAULT Alain - Groupe médical des 2 Vallées - 40 rue Flizot

L NOGENT SUR SEINE - 10400

- BASTIEN Dominique - Cabinet médical Pasteur - 2 rue du Poncelet

- FOUCAULT Anick - Cabinet médical Pasteur - 2 rue du Poncelet

L PINEY - 10220

- ILARDO Salvatore - 1 rue du Tureau

L PONT STE MARIE - 10150

- GILLIER Bertrand - 9 rue Georges Clémenceau

- ROUSSEAUX Bernard - 9 rue Georges Clémenceau

L ROMILLY SUR SEINE - 10100

- LIBERT Benoît - 71 rue de la boule d'or

- RICHARD Bruno - Maison de Santé Pluridisciplinaire - 14 rue Jean Moulin

L SAINT ANDRE LES VERGERS - 10120

- BARBIER Daniel - 75 bis route d'Auxerre

- MENIF Thierry - 4 bis cour Châteaubriand

- EON Guillaume - 42 avenue des Tilleuls

- URENA Eric - 75 bis route d'Auxerre

L SAINT GERMAIN - 10120

- SOMAI Mounir - 65 bis route de Lépine

L SAINT JULIEN LES VILLAS - 10800

- CLOOS Didier - 42 B avenue des Sapins

- PODLIPSKI Jean-Marc - 7 avenue Auguste Terrenoire

L SAINT PARRES LES VAUDES - 10260

- DECARNIN Guilain - 11 rue des Pommiers

L SAINTE SAVINE - 10300

- CHARIE Gilles - 50 avenue Galliéni

- FRANCOIS Anne-Sophie - 56 avenue du Général Leclerc

- HAISSAT Gérard - 66 avenue Galliéni

L TRAINEL - 10400

- TIRA Sami - 5 bis route de Fontaine Fourches

L TROYES - 10000

- AUBRUN Marc - 31 rue Claude Huez
- BALTAZART Jean-Yves - 1 rue Blanche Odin
- COMBAREL Bertrand - 24 rue Raymond Poincaré
- GUILLEMINOT Robert - 15 rue Eugène Belgrand
- JAILLETTE Jérôme - 32 avenue du 1er Mai
- KRITLY Taric - 1 rue Blanche Odin
- LAJOINIE Pierre - 90 rue du Général de Gaulle
- LE GALL Marie-Line - 6 avenue Pasteur
- MALGRAS Didier - 32 avenue du 1er Mai
- RIGAULT Philippe - 32 avenue du 1er Mai
- ROZE-MULLOT Sophie - 29 avenue Edouard Herriot
- SAMOUN Ephraym - 6 boulevard du 14 Juillet

L VENDEUVRE SUR BARSE - 10140

- ROBERT Philippe - Groupe Médical de la Barse - 11 rue Pierre et Marie Curie
- THIRION Alban - Groupe Médical de la Barse - 11 rue Pierre et Marie Curie

L VILLENAUXE LA GRANDE - 10370

- LAMORIL Bernard - 35 bis rue du Château

MEDECINS SPECIALISTES

ALLERGOLOGIE

| TROYES - 10000

- MORANI Anne-Françoise - 2 avenue du Maréchal Joffre

ANGIOLOGIE

| TROYES - 10000

- PERRIER Bruno - 18 rue Paillot de Montabert

CANCEROLOGIE

| TROYES - 10000

- BEAUMONT-RAYMOND Claudine - centre hospitalier - Service Oncologie Radiothérapie -
101, Avenue Anatole France

- EYCHENNE Dominique - centre hospitalier - Service Oncologie Radiothérapie -
101, Avenue Anatole France

CARDIOLOGIE

| ST ANDRE LES VERGERS - 10120

- BELLEFLEUR Jean-Paul - Polyclinique Montier la Celle - 17 rue Charles Baltet

- HUBERT Alain - Polyclinique Montier la Celle - 17 rue Charles Baltet

- KOROGLU Alexandre - Polyclinique Montier la Celle - 17 rue Charles Baltet

CHIRURGIE GENERALE

| TROYES - 10000

- BICA Sergiu - Clinique de Champagne - 4 rue Chaïm de Soutine

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE et TRAUMATOLOGIQUE

| ROMILLY S SEINE - 10100

- TAHA Modar - Clinique du Pays de Seine - 83 avenue Jean Jaurès

| TROYES - 10000

- CHELIUS Philippe - Clinique de Champagne - 4 rue Chaïm de Soutine

ENDOCRINOLOGIE

| TROYES - 10000

- FLIX-GILBERT Odile - 18 rue Paillot de Montabert

GASTRO-ENTEROLOGIE

| TROYES - 10000

- DAHLAB Raymond - 4 rue Aristide Briand

GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE

| TROYES - 10000

- CHIREY Anne-Marie - Clinique de Champagne - 4 rue Chaïm de Soutine

OPHTALMOLOGIE

| TROYES - 10000

- MERCIER Philippe - 30 boulevard du 14 Juillet
- ZINI Pascale - 18 boulevard Victor Hugo

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

| ROMILLY SUR SEINE - 10100

- LEJEUNE Jean-Michel - 29 rue Victor Hugo

PNEUMO-PHTISIOLOGIE

| ST ANDRE LES VERGERS - 10120

- HURDEBOURCQ Jean-Paul - Polyclinique Montier la Celle - 17 rue Charles Baltet

PSYCHIATRIE

- Mmes et MM. les médecins de l'EPSMA de BRIENNE LE CHATEAU exerçant en qualité de titulaires :

- BENFATTO Angéla
- BRUN Philippe
- BRUN-GISCLON Françoise
- MACZYTA Eric

REEDUCATION FONCTIONNELLE

| ST PARRES AUX TERTRES - 10140

- ALLAS Tahar - Institut Asclépiade - Les Terrasses de Baires

| TROYES - 10000

- BEDHET Pierre - Centre Hospitalier de Troyes - 101 avenue Anatole France

RHUMATOLOGIE

| ROMILLY S SEINE - 10100

- OMOURI Mohamed - 65 rue de la Boule d'Or

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 1^{er} novembre 2015

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>FOURCADE Michel MARE Gilles</p>	<p>Services des impôts des entreprises : Troyes-Agglomération Troyes-Extérieur</p>
<p>FURSTOSS Francis BANE Fatimata</p>	<p>Services des impôts des particuliers : Troyes-Agglomération Troyes-Extérieur</p>
<p>BOUCHET Cécile VERDIER Françoise</p>	<p>Services des impôts des particuliers – Services des impôts des entreprises : Bar-sur-Aube Romilly-sur-Seine</p>
<p>TOUMANOFF-KOSTINSKY Frédéric CROUZET Laurent VENTRE Vivien OWCZARZAK André DEMONT Joël CAZENAVE Eddy FOURNIER Claudie</p>	<p>Trésoreries : Aix-en-Othe Arcis-sur-Aube Bar-sur-Seine Brienne-le-Château Chaource Méry-sur-Seine Nogent-sur-Seine</p>
<p>TESTEVUIDE Eliane</p>	<p>Pôle départemental de contrôle revenus/patrimoine : Troyes</p>
<p>EHRSAM Erick</p>	<p>Pôle de contrôle et d'expertise : Troyes</p>
<p>PERRIN Céline</p>	<p>Brigade départementale de vérification : Troyes</p>
<p>GUIGUES Fabienne jusqu'au 30 novembre 2015 GERLIER Vincent à compter du 1^{er} décembre 2015</p>	<p>Pôle de recouvrement spécialisé : Aube Aube</p>
<p>RUNNEBURGER Edwige</p>	<p>Centre des impôts foncier : Aube</p>
<p>SIMONNOT Alain SIMONNOT Alain</p>	<p>Services de publicité foncière : Troyes 1^{er} Bureau Troyes 2^{ème} Bureau</p>

**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur LEDHUY Fabien à ARCIS SUR AUBE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

27 hectares 90 a 20 ca sis à Feuges et Charmont sous Barbuise

VU le dossier déposé en date du **18 juin 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

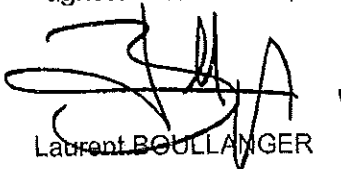
Article 2 :

Monsieur LEDHUY Fabien est autorisé à exploiter 27 hectares 90 a 20 ca parcelles ZS13, ZS15, YS15 à Feuges ; YN21, YN30 et YN22 à Charmont sous Barbuise.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 5 octobre 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL DES AROMES à SAVIERES

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

21 hectares 72 a 38 ca sis à Merges, Villacerf et Savières

VU le dossier déposé en date du **3 juillet 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

L'EARL DES AROMES est autorisée à exploiter 21 hectares 72 a 38 ca parcelles ZK4 à Mergey ; B71, ZE1 à Villacerf ; ZR26, ZR27, ZR28, ZR29, ZR30, ZR76, ZP38 à Savières.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 5 octobre 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur CHAINE Aurélien à VILLIERS SOUS PRASLIN

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

3 hectares 61 a 86 ca sis à Lantages

VU le dossier déposé en date du **9 juin 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.


Article 2 :

Monsieur CHAINE Aurélien est autorisé à exploiter 3 hectares 61 a 86 ca (parcelle ZI108) situés à Lantages.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 5 octobre 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL LALLEMENT KENNEL à THIL

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

18 hectares 28 a 55 ca sis à Thil et Nully

VU le dossier déposé en date du 11 juin 2015,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

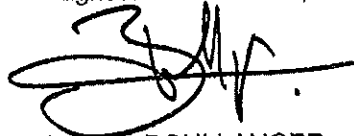
Article 2 :

L'EARL LALLEMENT KENNEL est autorisée à exploiter 18 hectares 28 a 55 ca, parcelles ZK1, ZK2, ZK3 à Thil et ZK13, ZK14, ZK15, ZK16 à Nully.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 5 octobre 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture, (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Madame ROCHET Amandine à CHIGNY LES ROSES

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

10 ares de vignes AOC sis à Fontaine

VU le dossier déposé en date du **24 juin 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Madame ROCHET Amandine est autorisée à exploiter 10 ares de vignes AOC, parcelle A822, situés à Fontaine.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 5 octobre 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL DE VALLIEVRE à LUSIGNY SUR BARSE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

9 hectares 67 a 24 ca sis à Radonvilliers

VU le dossier déposé en date du **29 juin 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que les exploitants en place consentent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

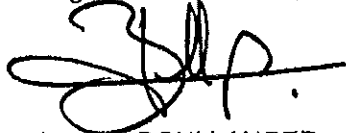
Article 2 :

L'EARL DE VALLIEVRE est autorisée à exploiter 9 hectares 67 a 24 ca, parcelles ZM3 et ZM4, situés à Radonvilliers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 5 octobre 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL DU CLOS SAINT MARTIN à BOUILLY

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

28 hectares 60 a 95 ca sis à Bouilly

VU le dossier déposé en date du **1er juillet 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

L'EARL DU CLOS SAINT MARTIN est autorisée à exploiter 28 hectares 60 a 95 ca (parcelles AC59, AC73, AH81, ZE9, ZH22, ZI16, ZI15, ZB20, AC74, AC75 et AH80) situés à Bouilly.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 5 octobre 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL DE SAINT ROCH à PALIS

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

33 hectares 61 a 09 ca sis à Villemaur sur Vanne et Neuville sur Vanne

VU le dossier déposé en date du **10 juillet 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

L'EARL DE SAINT ROCH est autorisée à exploiter 33 hectares 61 a 09 ca, parcelles YA3, YA4, YA10, YA11, YA14, YA15, YA60, YM32, YM33, YM34, Y15, YM11, YM12, AD15 à Villemaur sur Vanne et Y127 à Neuville sur Vanne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 16 octobre 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Madame FAYS Marie à CELLES SUR OURCE

et tendant à obtenir l'autorisation, d'intégrer, en qualité d'associée exploitante, l'EARL Champagne FAYS LEBON qui met en valeur une superficie de :

5 hectares 26 a 47 ca de vignes AOC sis à Celles sur Ource

VU le dossier déposé en date du **15 juillet 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Madame FAYS Marie est autorisée à intégrer, en qualité d'associée exploitante, l'EARL Champagne FAYS LEBON qui met en valeur une superficie de 5 hectares 26 a 47 ca de vignes AOC parcelles ZI157, ZI156, ZC150, ZK157, ZC149, ZI227, ZC376, ZC377, ZD45, ZD46, ZE96, ZI165 situés à Celles sur Ource.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 16 octobre 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral
portant refus d'exploiter
à la SCEV J & M Fourny

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Renaud Laheurte, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à monsieur Daniel Sergent, directeur adjoint,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28 avril 2015 par la SCEV J & M FOURNY dont le siège social est situé à Verzy, qui sollicite 70 ares de vignes situées à Loches sur Ource sur la parcelle ZB 90, en vue d'agrandir la surface de son exploitation actuellement fixée à 4 ha 76 ares 66 ca,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 16 septembre 2015,

Considérant la demande déposée par la SCEV J & M FOURNY en vue d'exploiter une superficie de 70 ares dans la commune de Loches sur Ource, parcelle n° ZB 90,

Considérant qu'il existe deux exploitants en place sur les biens objet de la demande, d'une part monsieur Michel Lardenois exploitant individuel demeurant à Merrey sur Arce, d'autre part madame Noirot Aline, exploitante individuelle demeurant à Gley sur Aujon,

Considérant que le congé pour reprise délivré par monsieur Jean-Paul Deville et madame Danielle Deville pour exploitation au sein de la SCEV J & M Fourny à madame Aline Noirot et à monsieur Michel Lardenois, avec date d'effet au 30 juin 2015 est contesté par madame Aline Noirot devant le tribunal paritaire des baux ruraux,

Considérant la situation des parties au regard de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime et au regard des orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles sus-cité,

- la SCEV J & M Fourny, dont le siège social est situé à Verzy (51) met en valeur une superficie de 4 ha 76 a 66 ca. La société compte une associée exploitante, madame Marie-Alice Garrick-Deville, mariée, 40 ans, deux enfants à charge, salariée à temps partiel, et un associé non exploitant, monsieur Jean-Paul Deville, 72 ans, retraité, Après la reprise, la société mettrait en valeur 5 ha 46 a 66 ca,

- madame Aline Noiroit exploite 2 ha 10 a 61 ca de vignes à Loches sur Ource. Elle est mariée, âgée de 54 ans et a un enfant à charge. Après reprise des 35 ares qu'elle exploite sur la parcelle ZB 90 , la superficie de son exploitation serait ramenée en deçà du seuil de démantèlement fixé à 2 ha dans le secteur viticole,

- monsieur Michel Lardenois exploite 2 ha 21 a 41 ca de vignes. Il est âgé de 60 ans. Après reprise des 35 ares qu'il exploite sur la parcelle ZB 90 , la superficie de son exploitation serait ramenée en deçà du seuil de démantèlement fixé à 2 ha dans le secteur viticole,

Considérant que la reprise envisagée par le demandeur n'assurera pas le maintien de l'exploitation des preneurs en place sur une superficie au moins égale à 0,50 fois l'unité de référence dans le secteur viticole, soit 2 ha dans le département,

Considérant que le projet d'agrandissement envisagé par la SCEV J & M Fourny est de nature à avoir des conséquences sur la viabilité des exploitations de madame Noiroit Aline et de monsieur Lardenois Michel,

Considérant par conséquent que le projet de la SCEV J & M Fourny ne répond pas aux objectifs du schéma directeur départemental des structures de l'Aube, qui vise à préserver les exploitations familiales présentant les garanties de viabilité économique,

Considérant l'analyse comparative de la situation des parties développée ci dessus,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation d'exploiter la parcelle ZB 90 sise à Loches sur Ource, sollicitée par la SCEV J & M Fourny, est refusée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché en mairie de la commune concernée.
Une expédition sera adressée au demandeur ainsi qu'au président de la chambre d'agriculture de l'Aube.

Troyes, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation
le directeur adjoint



Daniel SERGENT

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral
portant refus d'exploiter
à monsieur CANOT Alexis

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Renaud Lahourte, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à monsieur Daniel Sergent, directeur adjoint,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 6 mai 2015 par monsieur CANOT Alexis dont le siège d'exploitation est situé à Rouilly Sacey, qui sollicite 10 ha 26 a 27 ca de terres situées à Onjon sur les parcelles ZM17 et ZN 128 et à Piney sur la parcelle ZH6, en vue d'agrandir la surface de son exploitation actuellement fixée à 158 ha 64 ares,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 22 avril 2015 par monsieur MARINOT Jérôme, qui sollicite 50 ha 35 a 99 ca de terres situées à Onjon (parcelles ZP26, ZP 59, ZP 60, ZO50, ZO51, ZO52, ZD19, ZP2, ZP63, ZH49, 1757, 1889, ZM17, ZN128), et à Piney sur la parcelle ZH6, en vue de s'installer en qualité d'agriculteur,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 16 septembre 2015,

Considérant que l'exploitant antérieur est d'accord avec la reprise,

Considérant que les deux demandes concurrentes portent sur les parcelles ZM17 et ZN 128 à Onjon, et ZH6 à Piney,

Considérant la situation des demandeurs au regard des priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles sus-cité,

les demandes sont classées comme suit :

- Monsieur Canot Alexis, 26 ans, pluriactif, sollicite l'agrandissement de son exploitation. La superficie déjà exploitée est supérieure à 1,50 fois l'unité de référence, soit 157 ha 50 a dans le secteur polyculture – élevage. Après reprise, monsieur Canot exploiterait 168 ha 90 a 27 ca. Sa candidature relève du 10^{ème} niveau de priorité.

- Monsieur Marinot Jérôme, 28 ans, ne détient pas de capacité ou d'expérience professionnelle agricole et sa demande est soumise à autorisation à ce titre. Il est pluriactif et souhaite s'installer à titre principal à compter de janvier 2016 sur une superficie de 50 ha 35 a 99 ca. Sa candidature relève du 5^{ème} niveau de priorité qui favorise les installations.

Considérant l'analyse comparative de la situation des deux parties développée ci dessus,

Considérant que monsieur Marinot Jérôme a un rang de classement supérieur à monsieur Canot Alexis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

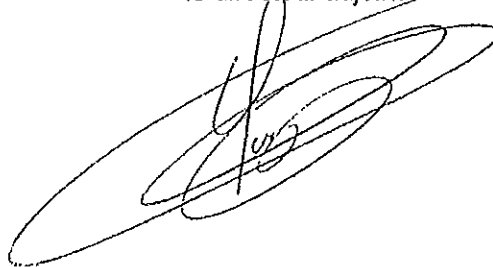
Article 1er :

L'autorisation d'exploiter les parcelles ZM17 et ZN 128 sises à Onjon et ZH6 à Piney, sollicitée par monsieur Alexis Canot, est refusée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché en mairie des communes concernées. Une expédition sera adressée à chaque demandeur ainsi qu'au président de la chambre d'agriculture de l'Aube.

Troyes, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation
le directeur adjoint



Daniel SERGENT

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'exploiter
délivrée à monsieur Marinot Jérôme

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Renaud Laheurte, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à monsieur Daniel Sergent, directeur adjoint,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 22 avril 2015 par monsieur MARINOT Jérôme, qui sollicite 50 ha 35 a 99 ca de terres situées à Onjon (parcelles ZP26, ZP 59, ZP 60, ZO50, ZO51, ZO52, ZD19, ZP2, ZP63, ZH49, I757, I889, ZM17, ZN128), et à Piney sur la parcelle ZH6, en vue de s'installer en qualité d'agriculteur,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 6 mai 2015 par monsieur CANOT Alexis dont le siège d'exploitation est situé à Rouilly Sacey, qui sollicite 10 ha 26 a 27 ca de terres situées à Onjon sur les parcelles ZM17 et ZN 128 et à Piney sur la parcelle ZH6, en vue d'agrandir la surface de son exploitation actuellement fixée à 158 ha 64 ares,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 16 septembre 2015,

Considérant que l'exploitant antérieur est d'accord avec la reprise,

Considérant que les parcelles ZP26, ZP 59, ZP 60, ZO50, ZO51, ZO52, ZD19, ZP2, ZP63, ZH49, I757, I889, situées à Onjon n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente,

Considérant que les deux demandes concurrentes portent sur les parcelles ZM17 et ZN 128 à Onjon, et ZH6 à Piney,

Considérant la situation des demandeurs au regard des priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles sus-cité,

les demandes sont classées comme suit :

- Monsieur Marinot Jérôme, 28 ans, ne détient pas de capacité ou d'expérience professionnelle agricole et sa demande est soumise à autorisation à ce titre. Il est pluriactif et souhaite s'installer à titre principal à compter de janvier 2016 sur une superficie de 50 ha 35 a 99 ca. Sa candidature relève du 5^{ème} niveau de priorité qui favorise les installations.

- Monsieur Canot Alexis, 26 ans, pluriactif, sollicite l'agrandissement de son exploitation. La superficie déjà exploitée est supérieure à 1,50 fois l'unité de référence, soit 157 ha 50 a dans le secteur polyculture – élevage. Après reprise, monsieur Canot exploiterait 168 ha 90 a 27 ca. Sa candidature relève du 10^{ème} niveau de priorité.

Considérant l'analyse comparative de la situation des deux parties développée ci dessus,

Considérant que monsieur Marinot Jérôme a un rang de classement supérieur à monsieur Canot Alexis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation d'exploiter 50 ha 35 a 99 ca de terres situées à Onjon (parcelles ZP26, ZP 59, ZP 60, ZO50, ZO51, ZO52, ZD19, ZP2, ZP63, ZH49, I757, I889, ZM17, ZN128), et à Piney (parcelle ZH6), est accordée à monsieur Marinot Jérôme.

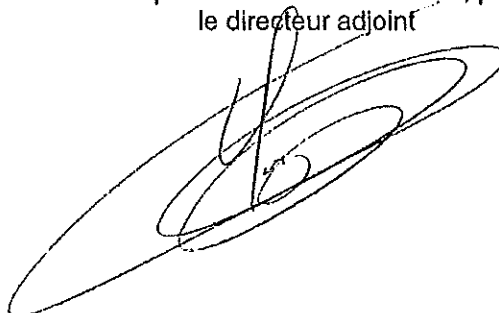
Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché en mairie des communes concernées.

Une expédition sera adressée à chaque demandeur ainsi qu'au président de la chambre d'agriculture de l'Aube.

Troyes, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation
le directeur adjoint



Daniel SERGENT

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DDT-SACS - 2015-285-0001

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT DE L'ASSAGE CONCERNANT SES ACTIVITES
LIEES A L'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires,

VU la demande d'agrément de l'ASSAGE du 30 septembre 2015 en matière d'ingénierie sociale, technique et financière,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

A R R E T E :

Article 1 : L'ASSAGE, situé 3 route de Baires à ROUILLY-SAINT-LOUP, est agréé pour ses activités liées à l'ingénierie sociale, financière et technique. Elle concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 2 : Cet agrément concerne les activités suivantes :

1. L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

2. L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées.

Cet accompagnement consiste notamment en :

L'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées,

L'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent,

L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

3. L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

4. La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 3 : L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'ASSAGE doit transmettre, chaque année, au préfet de l'Aube, un bilan d'activité, ainsi que ses comptes financiers. Ce dernier peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai au préfet de l'Aube.

Cet agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de l'Aube si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

TROYES, le 12 Octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Renaud LAHEURTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

SDT. SHCS - 2015 - 285 - 0002

**ARRÊTE N° PORTANT AGREMENT DU PACT DE L'AUBE CONCERNANT SES
ACTIVITES LIEES A L'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires,

VU la demande d'agrément du PACT de l'Aube du 21 septembre 2015 en matière d'ingénierie sociale, technique et financière,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

A R R E T E :

Article 1 : Le PACT de l'Aube, situé 21 rue Jean-Louis Delaporte à TROYES, est agréé pour ses activités liées à l'ingénierie sociale, financière et technique. Elle concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 2 : Cet agrément concerne les activités suivantes :

1. L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

2. L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées.

Cet accompagnement consiste notamment en :

L'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées,

L'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent,

L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

3. L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

4. La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 3 : L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le PACT de l'AUBE doit transmettre, chaque année, au préfet de l'Aube, un bilan d'activité, ainsi que ses comptes financiers. Ce dernier peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

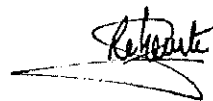
Toute modification statutaire est notifiée sans délai au préfet de l'Aube.

Cet agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de l'Aube si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

TROYES, le *12 octobre 2015*

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Renaud LAHEURTE



PREFECTURE DE L'AUBE

DDT - SHCB

ARRÊTE N° 2015 - 286 - 0001

portant création et composition de la commission
intercommunale du logement du Grand Troyes

*La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du 25/09/15 du conseil communautaire du Grand Troyes approuvant la création de la Conférence intercommunale du logement du Grand Troyes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er

Il est créé une conférence intercommunale du logement à l'échelle de la communauté d'agglomération du Grand Troyes.

Article 2

La conférence intercommunale du logement du Grand Troyes est co-présidée par le représentant de l'Etat dans le département et par le président de la communauté d'agglomération du Grand Troyes. Elle est composée comme suit :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- les maires des communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Troyes ;
- le président du Conseil départemental de l'Aube ;

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PROFESSIONNELS DU LOGEMENT

- le président de Aube Immobilier ;
- le président de Mon Logis ;
- le président de Troyes Habitat ;
- le président d'Action Logement ;
- le président d'Alliance Territoires ;
- le président de Plurial ;
- le président de Procilia ;
- le président du PACT de l'Aube;
- la déléguée départementale d'Habitat et Humanisme ;
- le président de l'association départementale d'information sur le logement de l'Aube ;
- le président de la CADORRE ;

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS OU DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES PERSONNES EN SITUATION D'EXCLUSION PAR LE LOGEMENT

- le président de la confédération nationale du logement de l'Aube ;
- le président de l'association force ouvrière des consommateurs de l'Aube ;
- le président de la confédération générale du logement de l'Aube ;
- le président du foyer aubois ;
- la présidente de l'association sociale et sanitaire de gestion ;
- le président de la croix rouge de l'Aube ;
- le président de la banque alimentaire de l'Aube ;
- le président du secours populaire de l'Aube ;
- le président de l'union départementale des associations familiales de l'Aube.

Article 3

Les membres de la conférence intercommunale du logement peuvent se faire représenter par la personne de leur choix.

Article 4

La conférence intercommunale du logement peut inviter à participer à ses travaux toute personne dont elle requiert l'expertise. Cette personne ne participe pas au vote.

Article 5

La conférence intercommunale du logement adopte un règlement intérieur qui fixe ses missions et son fonctionnement. Elle peut notamment décider de confier à certains de ses membres des travaux qu'elle définit.

Article 6

Le présent arrêté peut être modifié après avis du conseil communautaire du Grand Troyes.

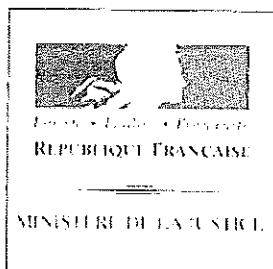
Article 7

Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la conférence intercommunale du logement du Grand Troyes.

Troyes, le *13 octobre 2015*



Isabelle Dilhac



DIRECTION DE L' ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON
MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Clairvaux, le 19/10/2015

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 et R.57-7-18;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

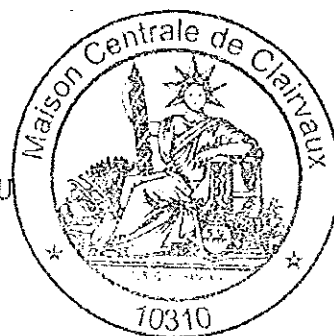
Monsieur Dominique BRUNEAU,
Chef d'établissement de la Maison Centrale de CLAIRVAUX,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à *M. CRISINEL Frankie, Surveillant Brigadier, dans son rôle de Premier Surveillant faisant fonction* à la Maison Centrale de Clairvaux, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (Art. R.57-7-18 du CPP).

Le Directeur,

Dominique BRUNEAU



PREFECTURE
CABINET DU PREFET

Troyes, le 12 octobre 2015

BUREAU DU CABINET

ARRETE n° CAB 2015285-0001

PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES
SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012110-0004 du 19 avril 2012 renouvelant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Reims, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube et Messieurs les Présidents des Associations Départementales des Maires de l'Aube,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection est renouvelée comme suit :

	<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<u>Président</u>	Monsieur Joël HENNEBOIS Juge d'instruction au Tribunal de grande instance	Monsieur Quentin SIEGRIST Juge d'instruction au Tribunal de grande instance
<u>Membres</u>	Monsieur William HANDEL Maire de VAILLY Monsieur Philippe DE VOS Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube	Monsieur Philippe BORDE Maire de BAR SUR AUBE Monsieur François BENARD Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube

Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence

Monsieur Laurent CARAIRON Commandant de police	Monsieur Jean-François WITTMANN Commandant de police
---	---

Article 2 : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 3 : Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, la commission entend l'un des représentants ou agents suivants :

- Major Pascal HAIGNERE, référent sûreté de la gendarmerie,
- Major Frédéric THOMAS ou Brigadier Jérôme GRONDIN, référents sûreté de la Police
- Monsieur David MOLINARO ou M. Frédéric PAULIN, représentants des Douanes,
- Monsieur Guillaume BOUQUET, représentant des Services d'Incendie et de secours.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture de l'Aube (bureau du Cabinet).

Article 5 : La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information et, le cas échéant, l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

Article 6 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de l'Aube - Bureau du Cabinet.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : L'arrêté n° 212110-0004 du 19 avril 2012 est abrogé.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et notifié aux membres de la commission.

La Préfète



Isabelle DILHAC

PREFECTURE
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le 15 octobre 2015

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° CAB 2015288-0003

PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES
SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB 2015285-0001 du 12 octobre 2015 renouvelant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Reims, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube et Messieurs les Présidents des Associations Départementales des Maires de l'Aube,

VU la nomination de l'Adjudant-Chef André SOBCZYK en qualité de référent sûreté de la Gendarmerie,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est modifiée et définie comme suit :

	<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<u>Président</u>	Monsieur Joël HENNEBOIS Juge d'instruction au Tribunal de grande instance	Monsieur Quentin SIEGRIST Juge d'instruction au Tribunal de grande instance
<u>Membres</u>	Monsieur William HANDEL Maire de VAILLY Monsieur Philippe DE VOS Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube	Monsieur Philippe BORDE Maire de BAR SUR AUBE Monsieur François BENARD Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube

Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence

Monsieur Bernard VANDERHAEGHE Référént sûreté retraité	Monsieur Eric BAGUET Président directeur général de ATSE Ingénierie
--	---

Article 2 : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 3 : Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, la commission entend l'un des représentants ou agents suivants :

- Major Pascal HAIGNERE ou Adjudant-chef André SOBCZYK, référents sûreté de la gendarmerie,
- Major Frédéric THOMAS ou Brigadier Jérôme GRONDIN, référents sûreté de la Police
- Monsieur David MOLINARO ou M. Frédéric PAULIN, représentants des Douanes,
- Monsieur Guillaume BOUQUET, représentant des Services d'Incendie et de secours.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture de l'Aube (bureau du Cabinet).

Article 5 : La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information et, le cas échéant, l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

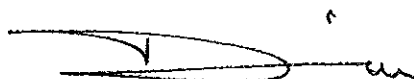
Article 6 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de l'Aube - Bureau du Cabinet.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : L'arrêté n° CAB 2015285-0001 du 12 octobre 2015 est abrogé.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et notifié aux membres de la commission.

La Préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Isabelle DILHAC', written over a horizontal line.

Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0077

Troyes, le 15 octobre 2015

**Arrêté n° CAB 2015288-0004
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 25 juin 2015 par Madame Nathalie TRICARICO en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : TRICARICO 26 rue Paillot de Montabert TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 30 juin 2015 sous le numéro 2015/0077 ;
- VU l'avis émis le 04 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Madame Nathalie TRICARICO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : TRICARICO 26 rue Paillot de Montabert 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Nathalie TRICARICO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

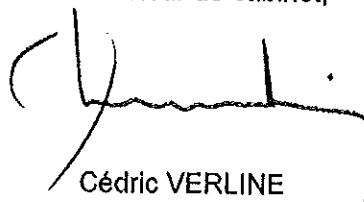
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

Troyes, le 19 octobre 2015

BUREAU DU CABINET

**Arrêté n° CAB 2015292-0001
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

Dossier n° 2015/0071

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 09 juin 2015 par Monsieur BORNE Éric en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE PETIT CHAMPENOIS 8 rue Georges Clémenceau LUSIGNY SUR BARSE ;

VU le récépissé délivré le 12 juin 2015 sous le numéro 2015/0071 ;

VU l'avis émis le 04 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur BORNE Éric est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LE PETIT CHAMPENOIS 8 rue Georges Clémenceau 10270 LUSIGNY SUR BARSE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur BORNE Éric .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

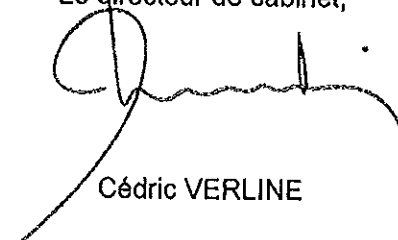
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE